

iii<sup>c</sup> xxviii

remis le  
cinquieme  
may  
1705

—  
Testament solenne  
de anne de rouges  
famme de m(aît)re pierre  
castela

Je **anne de rouges famme de m(aît)re pierre castela pra(tici)en de saint crambary** soubz(sig)nee  
considerant la fragilite de la vie humaine et la  
certitude de la mort quoy que l heure en soit  
incertaine, j ay volleu dispozer des biens  
qu( )il a( )pleu a dieu me donner dans ce monde  
pour eviter toute contestation apres mon  
deces avec les personnes qui me doivent  
succeder et dans cette penssée, j ay demande  
pardon a dieu de tous mes peches le priant  
de me vouloir faire misericorde par les  
merites de son fils bien ayme jesus christ  
et de vouloir recevoir mon ame dans son  
paradis apres qu( )elle sera separee de mon corpz  
dans l( )esperance d obtenir cette grace par  
l( )intercession de la bien heureuze vierge marie  
et de tous les saintz de paradis et pour ce  
qui est de( )mond(it) corpz je veus estre ensevelie  
dans la parroisse du lieu ou je decederay  
laissant mes honneurs funebres a la  
discretion de mes proches qui se( )t(e)uveront  
pres de moy et venant a la disposi(ti)on  
de mes biens je donne et legue aux pouvres  
la somme de trois livres payable une foys  
apres mon deces dans l( )an d icelluy  
comme aussy je donne et legue **a jacquette  
de saux ma( )mere** la jouissance de mes biens

Anne de Rouges testeresse  
du mandement de lad(ite)  
testeresse  
Dazolz, no(tai)re

.....  
péndent sa vie en ce que mesd(its) biens se tr(e)uveront  
exeder la somme de deux mille livres voulant  
qu( )il ne luy soit demande compte a lad(ite) de rouges  
ma mere de l( )administra(ti)on qu( )elle a fait de ma  
personne et biens ce que je proibe par espres

memes je( )legue a( )mad(ite) mere ce qui pourroit  
m estre deub a raison du reliqua en cas qu( )il  
y en eut, declarant ne vouloir faire aucungz  
autre legatz et par ce **que je me tr(e)uve  
enseincte** je faict mes her(iti)ers universselz  
le postume, ou les postumes que je porte soit  
malles ou femelles pour en faire et disposer  
de( )mesd(its) biens apres mon deces comme bon  
leur semblera, et sy lors de mon deces j ay d au(tres)  
d autres (*sic*) enfans que celluy ou ceux dont je  
suis presentement enseinte je leur donne  
et legue la legitime telle que de droit et les  
fais mes her(iti)ers particuliers entendant qu( )ilz  
ne( )puissent autre choze demander sur mesd(its)  
biens et en cas que le postume, ou les  
postumes que je porte viennent a deceder  
avant l( )aage de vingt cinq ans je substitue  
les autres enfans que je pourrois avoir  
ausquelz je veus que mon entiere  
hereditte vienne et appartienne sans  
aucune distraction de quarthe et au dernier  
mourant s( )il vient a mourir avant d avoir  
acomply led(it) aage de vingt cinq ans, je veus  
que mon heredictte parvienne aussy sans  
aucune distraction a lad(ite) de saux ma( )mere

Anne de Rouges testeresse

du mandement de lad(ite)

testeresse

Dazolz, no(tai)re

.....

et en son deffault a anne de rouges ma soeur  
et en deffault de( )l( )une et de( )l( )autre les enfans  
que mad(ite) soeur pourroit avoir laisses pour  
faire et dispozer de mad(ite) hereditte a( )leurs  
plaisirs et volontes tant en la vie qu( )en  
la( )mort et telle est ma disposition que  
je veus estre valable par forme de testament  
codicille donna(ti)on faicte a cauze de mort  
ou autrement en la meilleure forme qu( )elle  
pourra valloir cassant revoquant et  
annullant toutes autres dispozitions  
que je pourrois avoir sy devant faictes  
voullant que la presente soit seulle valable  
nonobstant celles que je pourrois me faire  
sy apres que je declare ne contenir pas  
ma propre volonte sy elles ne contiennent  
les parolles suivantes in manus tuas  
domine comen de spiri tum meum----

---

ayant fait escrire ma presente disposi(ti)on  
par m(aître) pierre dazolz no(tai)re royal de la present

ville en qui j( )ay prins confiance et apres  
l( )avoir leu et releu plusieurs foyz se( )l( )ay  
signe au( )fondz de chaque page avec ledit  
dazolz a montauban le vingt troizieme  
jour du mois de decembre mil six cens  
quatre vingtz dix neuf /

Anne de Rouges testeresse  
du mandement de lad(ite)  
testeresse  
Dazolz, no(tai)re

Con(trolé) a montaub(an ce 5° may  
1705. fol. 89 r. quatre livres  
Buscon

.....  
1699

C est le testament solempne  
d anne de rouges fam(m)e  
de( )m(aît)re pierre castela pra(ticie)n  
l( )acte de presenta(ti)on et remize  
duquel a este rettenu par  
moy no(tai)re royal soubz(sig)ne  
en presence des temoins  
numeraires aud(it) acte  
soubz(sig)nes avec lad(ite) de rouges  
le vingttoizieme decembre  
mil six cens quatre vingtz  
dix neuf /

Anne de Rouges, testeresse

J. Coustou, p(rese)nt

Brocard, presant

*P ramis*

Bessiere

Jouffret

Coustou

Rasse

Dazolz, no(tai)re  
.....

**L an mil sept cent cinq et le vingt neuvieme**  
jour du mois d'**avril a montauban** pardevant nous  
anthoine de savignac s(ieu)r de s(ain)t urcisse con(seill)er du roy

president pre(sidi)al lieutenant general et jugemage au  
sen(ach)al et pre(sidi)al dud(it) montauban

Est compareu m(aîtr)e pierre lafon procureur ez d(its)  
sieges et d(am)e jaquette de saux veuve rouges h(abit)ante  
de cette ville d elle assisté qui a dit que **anne de  
rouges femme de m(aîtr)e pierre castela pra(tici)en de s(ain)t crambarry  
sa fille est decedée depuis quelque temps** prealablement  
avoir fait son testament solemne qu( )elle a remis devers  
m(aîtr)e dazols no(tai)re de cette ville, ayant laissé des  
enfans en bas age et d autant qu( )il importe  
a sad(ite) partie que led(it) testament soit ouvert pour la  
conservation du bien desd(its) enfans et meme de ses  
intherests il a fait venir devant nous led(it) m(aîtr)e  
dazols detempteur dud(it) testament ensemble, jean et  
autre jean coustou pere et fils pere et filz mar(chan)ts et jaques  
jouffret regent de cette ville trois des temoins  
numeraires en l( )acte de presentation et suscription  
dud(it) testament pour venir faire l( )aveu et  
reconnoissance de leurs seins apposés aud(it) acte  
de suscription et d autant qu( )ilz sont ycy  
presens requis qu( )il nous plaise ordonner  
que led(it) m(aîtr)e dazols remettra tout presentem(en)t

.....  
devers nous led(it) testament pour estre procede  
a( )l( )aveu des seins apposés en l( )acte de suscription  
et ensuite a son ouverture afin que la volonte  
de la testatrice soit connue

Et apres que led(it) dazolz no(tai)re nous a eu  
dit avoir led(it) testament en son pouvoir et  
offert d en faire la remise

Nous d(it) de savignac jugemage dem(e)urant  
nostre present proces verbail chargé des dires et  
requisitions dud(it) lafon pour sa partie et de  
l( )offre faitte par led(it) dazolz no(tai)re ordonnons  
que led(it) testament sera tout presentement remis  
devers nous pour estre procedé a l( )aveu dud(it) acte  
de suscription et ensuite a l( )ouverture d( )icelluy

Et ensuite led(it) dazols no(tai)re nous ajant  
remis un cajier papier fermé et cachetté en dix  
divers endroits sur cire rouge couseu avec du fil  
blanq au( )dessus duquel est l( )acte de  
suscription d( )icelluy rettenu par led(it) dazols  
no(tai)re nous remettant aussy l( )acte de presenta(ti)on  
dud(it) testament le tout de teneur

C est le testament solemne d'anne de  
rouges femme de m(aîtr)e pierre castela pra(tici)en  
&<sup>a</sup>

.....  
L an mil six cens quatre vingtz dix( )neuf et le  
vingtroisieme decembre a montauban &a

De laquelle remise nous ordonnons que  
nostre proces verbail dem(e)urera charge et qu( )il  
sera tout presentement procedé a l( )aveu des sein(g)s  
apposes aud(it) acte de suscription par lesd(its) cou(s)tous  
pere et filz et jouffres temoins numeraires en  
icelluy

Et a l instant nous aurions exhibé led(it) cayer  
papier en l( )estat cy dessus auxd(its) coustous pere et  
filz et aud(it) jouffres lesquels apres serement par  
chacun d'eux presté leurs mains mises sur les  
saintes evangiles ont affirme que les sein(g)s  
de coustou et jouffres apposes aud(it) acte de  
suscription sont leurs veritables sein(g)s et que  
celluy de lad(ite) de rouges testatrisse aussy y  
apposé est son veritable sein(g) pour le luy  
avoir veu faire et que led(it) testament est en  
bon estat et en la forme qu( )il feut remis aud(it)  
dazols sans aucune alteration

Duquel avêu ordonnons que  
nostre proces verbail dem(e)urera charge

.....  
et qu( )il sera tout presentement procedé a la  
lecture du susd(it) acte de suscription et a( )l( )ouverture  
dud(it) testament

Ce quy auroit esté a l'instant  
fait par pierre dauch nostre greffier ayant  
coppé le fil blanq avec lequel il estoit  
couseu lequel ouvert l( )aurions trouvé escrit en( )trois  
pages paier timbre de seise deniers la feuille  
signe au fons de chaque page, anne de rouges  
testatrisse du( )mandement de lad(ite) testatrisse  
dazols no(tai)re signé.

Après quoy nous aurions exhibé  
led(it) testament auxd(its) coustous et jouffres  
temoins, lesquelz apres avoir exactement examiné  
les sein(g)s apposes au fons de chaque page  
d( )icelluy au meme serement que dessus ont affirme  
que celuy d'anne de rouges testatrisse est son  
veritable sein(g) et que led(it) testament est escrit  
de la main dud(it) dazols qu( )il a aussy signe  
du mandement de lad(ite) testatrisse au fons  
de chaque page

Nous d(it) de saignac jugemage

dem(e)urant nostre proces verbail chargé dud(it)

.....  
adveu et reconnoissance ordonnons  
qu( )il sera tout presentement procede a la  
lecture dud(it) testament ce qui a este a l( )instant  
fait par led(it) dauch nostre greffier dont la  
teneur s( )ensuit,

Jeanne de rouges femme  
de m(aîtr)e pierre castela pra(tici)en de  
s(ain)t crambary soubz(sig)née considerant la  
fragilite de la vie humaine &<sup>a</sup>

Après laquelle lecture led(it)  
dazolz no(tai)re nous auroit requis la recreance  
dud(it) testament ensemble une expedition de nostre  
present proces verbail pour en faire  
les expeditions necessaires

Nous d(it) de savignac jugemage  
dem(e)urant nostre proces verbail charge  
de la lecture dud(it) testament et de la requisi(ti)on  
dud(it) dazols no(tai)re nous luy avons baillé  
la( )recreance d( )icelluy et ordonnons qu( )il  
luy sera delivré une expedition de nostre  
present proces verbail a l( )effect

.....  
d en faire les expeditions necessaires  
pour servir ainsy qu( )il app(artien)dra

Et en autres actes n a esté  
par nous procede en foy de quoy nous sommes  
soubz(sig)ne et fait signer led(it) dauch nostre greffier  
aud(it) montauban les an et jour susd(its) savignac  
jugemage du mandement dud(it) jugemage dauch  
greffier comis signes, et a coste est escrit de la main  
dud(it) sieur jugemage, taxé deux ecus pour nos  
droits moitié moins au greffier et vingt solz au  
procureur requerant : Delherm, greff. comis